

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
vendredi 10 octobre 2008

**Service instructeur**  
Direction des Routes  
et des Transports

3<sup>ème</sup> Commission - N° **CG-2008-4-3-1**

**Service consulté**

**Tunnel Maurice Lemaire à Sainte Marie aux Mines  
Participation du Département aux travaux de rénovation et de mise en  
sécurité du premier tube et aux études du second tube**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de décider le versement par le Département d'une participation aux travaux de rénovation et de mise en sécurité du premier tube et aux études du second tube, d'approuver la convention financière, d'autoriser le Président à la signer.*

Dans sa séance du 19 novembre 2004, l'Assemblée Départementale a :

- décidé le versement par le Département d'une participation à raison de 12,5 % de la contribution publique forfaitaire à verser à la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE (APRR) concessionnaire, soit 4,375 millions d'euros HT (valeur juillet 2000),
- autorisé le Président à signer la convention qui sera mise au point à cet effet,
- donné délégation à la Commission Permanente pour toutes décisions et mesures d'application.
- 

Depuis le 19 avril 2004, les travaux de mise en sécurité ont été engagés.

Ils consistent pour l'essentiel :

- à construire une galerie de sécurité circulaire d'un diamètre de 5,20 m, située à 16 m du tunnel actuel ;
- à réaliser des salles de transit, avec sas d'accès, entre le tunnel et la galerie de sécurité, tous les 400 m ;
- à moderniser les équipements de la signalisation.

En effet, le Ministre de l'Equipement (dénomination d'alors) a demandé à APRR d'engager les études préopérationnelles d'une deuxième phase consistant à accroître le niveau de sécurité par le doublement du Tunnel. Le financement des études des éventuels travaux de réalisation d'un second tube a été intégré dans la version définitive de la convention financière proposée en annexe du présent rapport.

Par lettre du 14 août 2008, Monsieur le Préfet de la Région LORRAINE sollicite la signature de la convention définitive relative aux travaux de rénovation et de mise en sécurité du Tunnel et aux études d'avant projet sommaire du deuxième tube.

## **I. ANALYSE DU PROJET DE CONVENTION GLOBALE :**

Le projet de convention globale inclut :

- le financement des travaux de sécurité et de rénovation du premier tube,
- le financement des études d'avant-projet sommaire d'un éventuel second tube.

Le projet de convention a pour objet de définir :

- les conditions de prise en charge de la contribution publique forfaitaire due par les collectivités locales au concessionnaire du Tunnel de SAINTE-MARIE-AUX-MINES en vue de financer l'opération de rénovation et de mise en sécurité,
- la répartition entre l'Etat et les collectivités locales de la prise en charge du coût des études d'Avant Projet Sommaire pour la réalisation éventuelle d'un second tube,
- les obligations des signataires, l'échéancier des versements auxquels les contributions publiques donnent lieu ainsi que les modalités de fixation, d'actualisation et le paiement des versements.

### **A. Participation du Département aux travaux de rénovation et de mise en sécurité :**

Le montant de l'opération est évalué à 180 M€ HT (valeur juillet 2000).

La répartition de ce financement s'établit sur les bases suivantes :

- apport majoritaire de APRR à raison de 145 M€.
- contribution publique de 35 M€ partagée de manière égale entre l'Etat (17,5 M€) et les collectivités locales (Régions LORRAINE et ALSACE, Départements des VOSGES et du HAUT-RHIN) pour 17,5 M€ au total et à raison de 4,375 M€ pour chaque collectivité (en valeur juillet 2000).

La participation du Département est de 4,375 M€ (en valeur juillet 2000). Par application de l'actualisation de la convention basée sur le taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, la participation départementale finale peut être estimée à 5,00 M€, compte tenu des dates prévisibles de versement. Le montant de cette contribution est dû au concessionnaire (APRR).

### **B. Participation du Département aux études d'un éventuel second tube :**

Le montant des études d'Avant Projet sommaire est estimé à 1,00 M€ TTC. Le coût des études est réputé non révisable.

La participation du Département, sur la base de la même clé de répartition que les travaux, s'élève à 125 000 €.

Le montant de cette contribution est dû à l'Etat.

Les subventions apportées par les collectivités locales aux études d'Avant Projet Sommaire d'un éventuel second tube ne constituent en rien un engagement du Département à financer le 2ème tube.

## II. MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES :

Le montant prévisionnel total des participations départementales est de 5,125 M€ se répartissant comme suit :

- 5,00 M€ pour les travaux de rénovation et de mise en sécurité,
- 0,125 M€ pour les études d'APS du second tube.

Les modalités de versement sont les suivantes :

### Pour les travaux :

- 1<sup>er</sup> acompte quatre mois après la réouverture du Tunnel (prévue en octobre) à raison de 50 % de la contribution, soit 2,1875 M€,
- 2<sup>e</sup> acompte au plus tard seize mois après la réouverture du tunnel à raison de 50 % de la contribution (intégrant l'actualisation du coût réel des travaux).

### Pour les études :

- 1<sup>er</sup> acompte (15 %) trois mois après la signature de la convention,
- 2<sup>e</sup> acompte (50 %) douze mois après la signature de la convention,
- 3<sup>e</sup> acompte et solde (35 %) à la fin des études.

Compte tenu des modalités, il y a lieu de prévoir les crédits correspondants de la manière suivante :


- 2,1875 M€ au titre du Budget Primitif 2009,
- 2,8125 M€ au titre du Budget Primitif 2010.

Les autorisations de programme et la première part des crédits de paiement (2,1875 M€) sont à inscrire au titre du Budget Primitif 2009.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- décider le versement par le Département d'une participation aux travaux de rénovation et de mise en sécurité du premier tube et aux études du second tube, d'un montant total prévisionnel de 5,125 M€,
- d'approuver les termes de la convention financière à intervenir entre le Département du Haut-Rhin, l'Etat, la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, la Région Alsace, la Région Lorraine et le Département des Vosges, jointe au présent rapport,
- d'autoriser le Président à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Vu la convention du 19 juin 2006 relative au financement de la contribution forfaitaire de l'État à la réalisation des travaux de rénovation et de mise en sécurité du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines conclue entre l'État, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

**Etant préalablement exposé que :**

Long de 7 kilomètres, le tunnel Maurice Lemaire assure la liaison entre les départements des Vosges et du Haut-Rhin.

A l'origine ferroviaire, le tunnel a été mis en service en 1937 après quatre ans de travaux, puis utilisé jusqu'en 1967 lorsque la SNCF a abandonné l'exploitation de la ligne ferroviaire Saint-Dié – Sélestat. Sous l'impulsion du sénateur Maurice Lemaire, ce tunnel a fait l'objet dès 1973 de travaux d'aménagement destinés à le transformer en tunnel routier bidirectionnel (une voie par sens). Il a été ouvert à la circulation en 1976.

La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en est le concessionnaire depuis 1981.

A la suite de l'accident du tunnel du Mont-Blanc du 24 mars 1999 et à la demande du Gouvernement, le tunnel Maurice Lemaire a fait l'objet d'un diagnostic de sécurité, en date du 2 juillet 1999, par le comité d'évaluation de la sécurité des tunnels routiers, présidé par l'Ingénieur Général Michel Quatre. A l'issue de l'expertise de la tenue au feu des gaines de ventilation, le tunnel a été fermé à la circulation des poids lourds le 1er mars 2000.

Le projet de rénovation et de mise en sécurité du tunnel consiste pour l'essentiel à réaliser une galerie parallèle assurant la double fonction de ventilation et de cheminement d'évacuation sécurisé, à supprimer les caissons de ventilation en plafond du tunnel existant et à mettre en place un caniveau à fente continue.

Le comité d'évaluation de la sécurité des tunnels routiers a émis le 23 juillet 2001 un avis favorable à la réalisation des travaux de rénovation prévus dans le projet précité, assorti de quelques réserves qui ont été prises en compte dans les études ultérieures.

Le projet de rénovation et de mise en sécurité du tunnel a été approuvé par décision ministérielle du 27 décembre 2001.

Les travaux correspondants, déclarés d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2002 des préfets des Vosges et du Haut-Rhin, ont été engagés le 19 avril 2004 conduisant pendant toute leur durée à la fermeture du tunnel à l'ensemble des véhicules.

Les travaux de rénovation et de mise en sécurité du tunnel Maurice Lemaire engagés par la société concessionnaire Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, évalués à 180 M€ hors taxes (valeur juillet 2000), ont fait l'objet d'un plan de financement arrêté par décision ministérielle en date du 9 janvier 2004 qui comprend une contribution publique de 35 M€ (valeur juillet 2000), financée à hauteur de 17,5 M€ par les collectivités territoriales et 17,5 M€ par l'Etat.

La convention de financement relative au versement de la contribution forfaitaire de l'Etat pour la réalisation des travaux de rénovation et de mise en sécurité du tunnel a été signée le 19 juin 2006 par l'Etat, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Conscients de l'importance de cette liaison pour l'économie locale, l'État et les collectivités territoriales ont retenu la solution qui permet la remise en service du tunnel le plus tôt possible et qui répond aux objectifs de sécurité, compte tenu du niveau de trafic attendu dans le tunnel.

Soucieux toutefois d'apporter un niveau de sécurité supplémentaire dès lors que les conditions de circulation le justifieraient, l'État a souhaité avancer les études au stade d'avant-projet sommaire (APS), préalable à toute déclaration d'utilité publique, en vue d'un éventuel second tube permettant de séparer les sens de circulation. Le montant de ces études est estimé à un million d'euros toutes taxes comprises.

A l'issue d'une concertation, l'État a proposé d'élaborer une convention globale, incluant le financement de la galerie de sécurité en cours de travaux et des études d'APS d'un éventuel second tube, la clé de financement envisagée pour les études restant similaire à celle de la contribution publique pour les travaux de sécurisation du 1<sup>er</sup> tube, à savoir une prise en charge à 50 % par l'État, les 50 % restants étant répartis à parts égales entre les Régions Lorraine et Alsace et les Départements des Vosges et du Haut-Rhin.

Les subventions apportées par les collectivités locales, dans le cadre de la présente convention, aux études d'APS d'un éventuel second tube ne constituent en rien une première étape pour la prise en charge future d'éventuelles études de projet ou de travaux de réalisation.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions de prise en charge de la contribution publique forfaitaire due par les collectivités territoriales au concessionnaire du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines en vue de financer l'opération de rénovation et de mise en sécurité ;
- définir la répartition entre l'État et les collectivités territoriales de la prise en charge du coût des études d'APS pour la réalisation éventuelle d'un second tube.

Elle définit les obligations des signataires, l'échéancier des versements auxquels les contributions publiques donnent lieu ainsi que les modalités de fixation, d'actualisation et de paiement des montants des versements.

**Article 2 – Consistance du projet :**

Le projet de rénovation et de mise en sécurité du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines est conforme à la décision ministérielle du 27 décembre 2001 portant approbation de l'avant-projet de réparation d'ouvrage d'art et à la décision ministérielle du 9 janvier 2004 portant réévaluation du coût de l'opération.

Ce projet consiste notamment à réaliser une galerie d'évacuation parallèle au tunnel, de 5,2 m de diamètre, située à environ 16 m de celui-ci et auquel elle est reliée tous les 400 m par des rameaux de liaison, à supprimer les caissons de ventilation en tunnel et à modifier le système de ventilation (accélérateurs en voûte du tunnel et apport d'air frais complémentaire par la galerie latérale, extraction des fumées en partie haute de la voûte en cas d'incendie) et à mettre en place des caniveaux à fente continue pour traiter les pollutions accidentelles de faible importance et éviter la propagation d'un incendie en recueillant les matières inflammables, l'interdiction du transport de marchandises dangereuses dans le tunnel étant maintenue.

Un dossier d'étude préliminaire d'ouvrage d'art non courant pour la réalisation d'un éventuel second tube a été établi par APRR en 2005.

En 2006, l'Etat a mandaté la direction régionale de l'équipement (DRE) de Lorraine afin qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage et le pilotage des études complémentaires nécessaires pour constituer le dossier APS, à savoir des études techniques, environnementales et socio-économiques.

**Article 3 – Montant et répartition entre l'Etat et les collectivités territoriales de la prise en charge de la contribution publique forfaitaire aux travaux de rénovation et de mise en sécurité du tunnel et aux études d'un éventuel second tube :**

a- Contribution publique forfaitaire aux travaux de rénovation et de mise en sécurité du tunnel

Le montant de la contribution forfaitaire due par les collectivités territoriales au concessionnaire est fixé à 17,5 millions d'euros en valeur de juillet 2000. Ce montant est pris en charge à parts égales par les collectivités territoriales ainsi qu'il suit :

<i>En Euros</i>	<i>%</i>	<i>Contribution publique aux travaux de rénovation et de mise en sécurité du tunnel (valeur juillet 2000)</i>
Région Alsace	25	4 375 000
Région Lorraine	25	4 375 000
Département du Haut-Rhin	25	4 375 000
Département des Vosges	25	4 375 000
<b>Total collectivités territoriales</b>	<b>100</b>	<b>17 500 000</b>

En application de la convention du 19 juin 2006 sus-mentionnée, l'Etat contribue forfaitairement à ces travaux pour un montant de 17,5 millions d'euros (valeur juillet 2000).

b- Financement des études d'un éventuel second tube

Le montant du coût des études d'un éventuel second tube est fixé à 1 000 000 d'euros (TTC). Ce montant est pris en charge à parts égales par l'Etat d'une part, et les collectivités territoriales d'autre part, comme indiqué dans le tableau suivant, sur la base d'une même clé de répartition, les montants indiqués étant des plafonds d'appel de fonds en euros courants pour chaque co-financeur.

<i>En Euros</i>	<i>%</i>	<i>Etudes du second tube (TTC)</i>
Etat	50	500 000
Région Alsace	12,5	125 000
Région Lorraine	12,5	125 000
Département du Haut-Rhin	12,5	125 000
Département des Vosges	12,5	125 000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1 000 000</b>

#### **Article 4 – Échéancier des versements des collectivités territoriales :**

4.1- Échéancier de versements à la société des Autoroutes Paris Rhin-Rhône de la contribution publique forfaitaire des collectivités territoriales aux travaux de rénovation et de mise en sécurité du tunnel.

Ces montants sont versés au concessionnaire dans les conditions minimales suivantes:

- la moitié (50 %), au plus tard quatre mois après la réouverture du tunnel à la circulation.
- la moitié (50 %), au plus tard seize mois après la réouverture du tunnel à la circulation.

- Cependant, les collectivités territoriales peuvent, si elles le souhaitent et en accord avec le concessionnaire, anticiper un premier versement d'un montant égal ou supérieur à celui prévu ci-avant, en demandant au concessionnaire l'émission de l'appel de fonds correspondant. Dans ce cas, le versement du solde peut également être anticipé, mais doit être versé au plus tard seize mois après la réouverture du tunnel à la circulation.

L'Etat informera les collectivités territoriales, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la fin des travaux et de la réouverture du tunnel à la circulation.

Un versement complémentaire pourra avoir lieu au titre de l'actualisation du dernier versement, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après, dès que l'indice nécessaire à cette actualisation sera connu.

4.2- Échéancier des versements à l'État pour les études d'un éventuel second tube :

Le montant correspondant à la contribution des collectivités locales au coût des études du second tube est versé à l'État comme suit:

- 15 %, trois mois après la signature de la présente convention.
- 50 %, douze mois après la signature de la présente convention
- et le solde de 35 % à la fin des études.

#### **Article 5 – Actualisation :**

Le coût des études d'un éventuel second tube, estimé à un million d'euros TTC, est réputé non révisable .

Chacun des montants de la contribution forfaitaire due par les collectivités territoriales au concessionnaire pour les travaux de rénovation et de mise en sécurité du tunnel en application des dispositions des articles précédents sera multiplié par le coefficient multiplicateur K ci-après :

$$K = \frac{I_{m-6}}{I_0}$$

où

$I_0$  est l'indice des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages) du mois de juillet 2000

$I_{m-6}$  est l'indice des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages) pour le 6<sup>ème</sup> mois avant chaque dates de versements précisées à l'article 4.



Dans le cas où l'indice des prix à la consommation susmentionné applicable n'est pas connu au moment d'un appel de fonds par le concessionnaire, le calcul de l'actualisation est effectué au moyen du dernier indice connu et donne lieu à une régularisation à l'occasion de l'appel de fonds suivant.

#### **Article 6 – Modalités de paiement :**

6.1 -L'échéancier des versements prévu à l'article 4 de la présente convention permet aux collectivités territoriales participant au financement de programmer leurs dépenses à ce titre.

Les signataires s'engagent à inscrire en temps utile, à leur budget respectif, les crédits nécessaires au règlement des versements leur incombant et à procéder aux différentes opérations préalables à ces versements de façon à respecter les échéances de paiement prévues par la présente convention.

Le concessionnaire et l'Etat s'engagent à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information des co-financeurs relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement.

6.2 -Deux mois avant chacune des échéances des versements qui lui sont dus au titre de la présente convention, le concessionnaire adresse par courrier recommandé avec accusé de réception à chacune des collectivités territoriales redevables d'une partie du versement considéré, un appel de fonds faisant apparaître le montant dû par chacune d'entre elles au titre de ce versement ainsi que les montants précédemment versés.

Les versements au profit du concessionnaire sont effectués directement par chacune des collectivités territoriales redevables par virement bancaire au compte ouvert à la Société Générale au nom de S.A.P.R.R. n° 30003 03640 00020015909 83.

6.3 -Deux mois avant l'échéance des versements qui lui sont dus au titre de la présente convention, l'État adresse à chacune des collectivités territoriales redevables d'une partie du versement considéré, un appel de fonds faisant apparaître le montant dû par chacune d'entre elles au titre de ce versement.

#### **Article 7 – Calendrier et modalités de suivi des études d'un éventuel second tube :**

Un comité de pilotage composé des représentants des cofinanceurs et présidé par le préfet de la région Lorraine, est chargé de suivre l'exécution de la présente convention et les conditions de fonctionnement du tunnel après sa remise en service. Ce comité se réunira deux fois par an.

Le délai nécessaire à la réalisation des études est de 18 mois, hors délais de validation intermédiaire par le comité de pilotage. Les études seront engagées par l'Etat dès signature et entrée en vigueur de la présente convention.

#### **Article 8 – Litiges:**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 9 – Entrée en vigueur de la convention :**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et expire au versement du solde des flux financiers dus à ce titre.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait en six exemplaires, à Metz, le

Pour l'État,  
Le Préfet de la région Lorraine,

Bernard NIQUET

Pour la région Alsace,  
Le Président du Conseil Régional

Pour la région Lorraine,  
Le Président du Conseil Régional

Adrien ZELLER

Jean-Pierre MASSERET

Pour le département du Haut-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Pour le département des Vosges,  
Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

Christian PONCELET

Pour la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,  
Le Président Directeur Général,

Jean-François ROVERATO